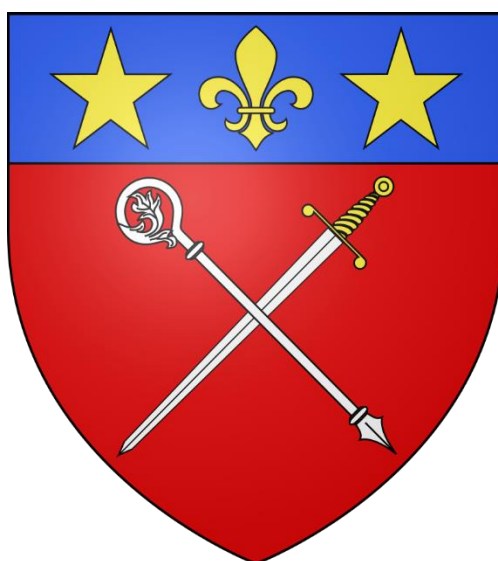


**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE SAINT-PAUL DE TARTAS**

**Enquête publique conjointe préalable à la Déclaration
d'Utilité Publique des travaux de dérivation de l'eau,
de l'instauration des périmètres de protection
immédiate et rapprochée des captages
« Mont Faget » et Les « Uffernets » ainsi qu'à la
cessibilité du foncier constituant le périmètre de
protection immédiat**

CONCLUSIONS sur l'enquête parcellaire



Yves CHAVENT, commissaire enquêteur
Monistrol sur Loire, le 28 avril 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Chavent', is written over a horizontal line.

L'enquête publique qui s'est déroulée dans la commune de Saint-Paul de Tartas du 28 février au 30 mars 2023, a porté conjointement sur **la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation de l'eau, de l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages « Mont Faget » et « Les Uffernets » ainsi que sur la délimitation des périmètres de protection rapprochée et sur la cessibilité du foncier constituant le périmètre de protection immédiat**

Les modalités de l'enquête parcellaire, le contenu du dossier de l'enquête, et les observations du public ont été relatées dans le rapport. **L'enquête parcellaire s'est déroulée conformément à l'Arrêté Préfectoral BCTE/ 2023-17 du 30 Janvier 2023.**

Le dossier de l'enquête parcellaire, afférent aux parcelles constituant les périmètres de protection immédiats et rapprochés proposés pour les captages de « Mont Faget » et « Les Uffernets » était réglementairement constitué d'une notice, d'un plan parcellaire détaillé et d'un état parcellaire faisant apparaître les parcelles affectées, l'emprise du projet, les surfaces concernées et les « restes ». Le dossier permettait de connaître de façon précise les surfaces affectées *par les PPI et PPR* projetés.

Les publicités et notifications de l'enquête parcellaire ont été effectuées. Tous les propriétaires mentionnés dans l'état parcellaire ont été touchés par LRAR, à l'exception de deux qui n'ont pas accusé réception. Les AR figurent en annexe du rapport. Les lettres destinées aux deux propriétaires qui n'ont pas retourné l'AR postal ont été affichées durant toute la durée de l'enquête sur le panneau d'affichage municipal de la mairie (voir annexe au rapport).

A noter que l'une des deux lettres était destinée à un propriétaire indivis, et que ses coindivisaires se sont manifestés à l'enquête publique (voir observation **O 11** au rapport). Pour l'autre lettre le destinataire n'a pas été touché mais son épouse l'a été. Les formalités de notifications sont régulières.

La délimitation des parcelles constituant les périmètres de protection immédiats était précisément définie par le plan parcellaire et l'état parcellaire. J'ai dû interroger le Bureau d'étude et l'Hydrogéologue agréée pour rectifier une mention erronée au dossier d'enquête publique (où il semblait y avoir une confusion entre le périmètre et la surface du PPI des Uffernets. – annexe 1 au dossier d'enquête de DUP p 10).

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre de l'enquête parcellaire. Hormis la difficulté mentionnée ci-dessus (sans conséquence), la définition des PPI et PPR n'a pas fait l'objet d'observation. Plusieurs observations dans le cadre de l'enquête de DUP ont souligné la nécessité de déplacer le chemin rural des Uffernets à La Fagette au droit du captage des Uffernets. Mais cela ne remet pas en cause la délimitation des PPI et PPR projetés.

De même l'observation **O10** de l'enquête de DUP évoquant l'existence d'un abreuvoir en aval du captage est étrangère à la délimitation des périmètres.

- Considérant que le dossier soumis à enquête parcellaire définit précisément les parcelles affectées par les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages des Uffernets et de Mont-Faget,
- Considérant que ces périmètres sont ceux proposés par l'Hydrogéologue agréé
- Considérant que ces périmètres n'ont fait l'objet d'aucune observation quant à leur délimitation et quant aux propriétaires concernés,
- Considérant que la publicité de l'enquête a été régulière, que l'avis d'enquête a été notifié aux propriétaires concernés soit par LRAR soit par affichage en mairie durant la période d'enquête,

Je donne un avis favorable à la délimitation des emprises des Périmètres de Protection Immédiats et Rapprochés telle qu'elle résulte du plan parcellaire figurant au dossier d'enquête parcellaire, et à la cessibilité du foncier constituant le périmètre de protection immédiat

Monistrol sur Loire le 28 avril 2023
Yves Chavent commissaire-enquêteur

